



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine
des Deux-Sèvres

COMMUNE DE SAINT-POMPAIN

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Le monument historique





Analyse et inventaire du territoire de la commune

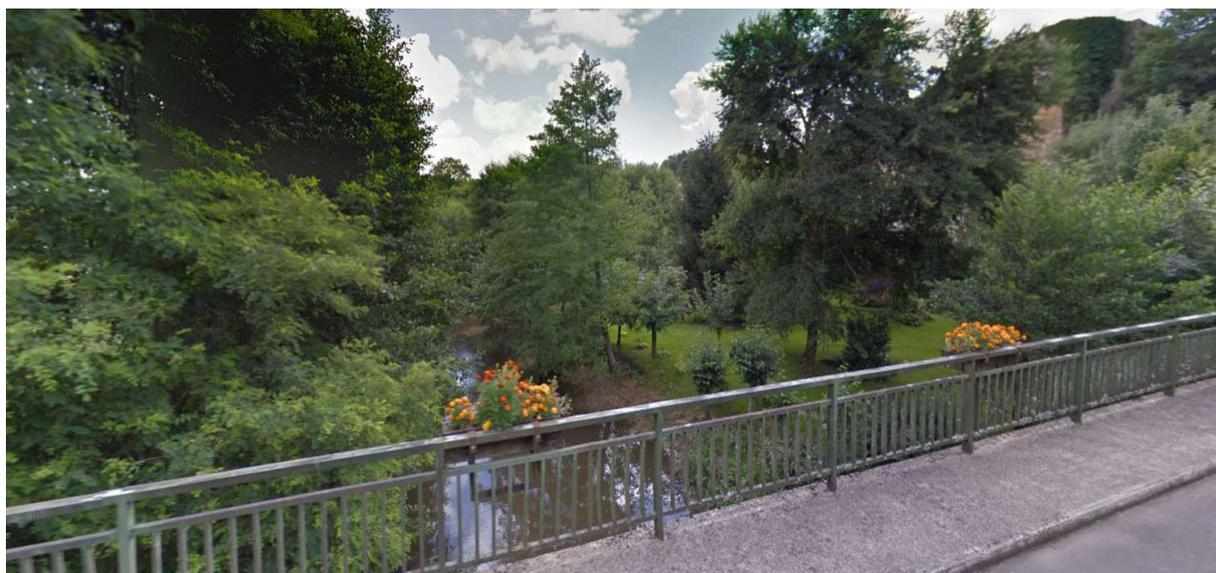
- *La zone de bâti ancien du bourg*



- *Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg*

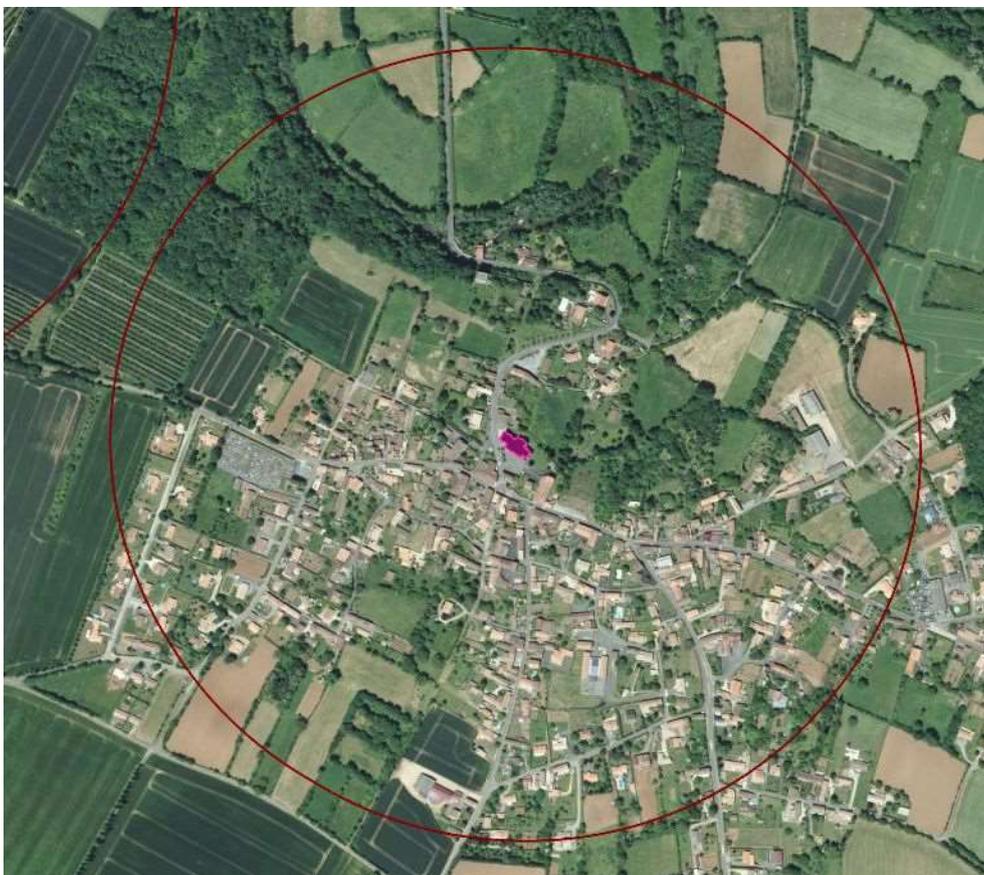
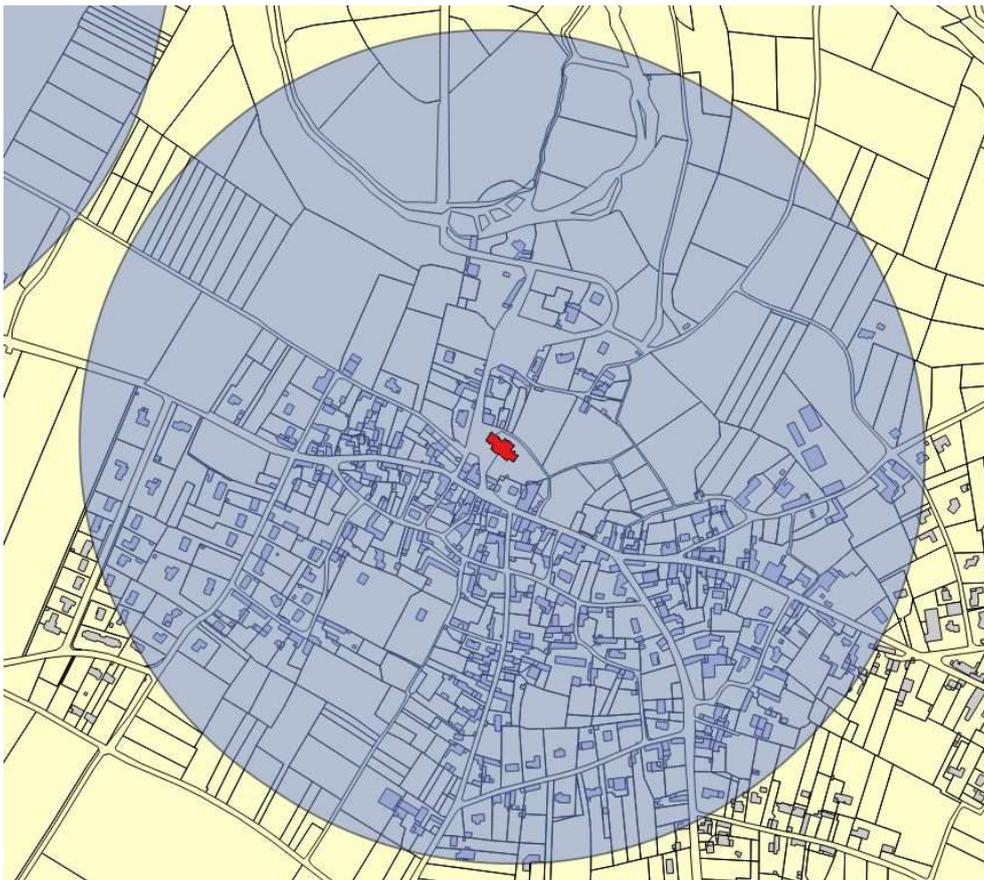


- *Les zones naturelles, boisées et cultivées*

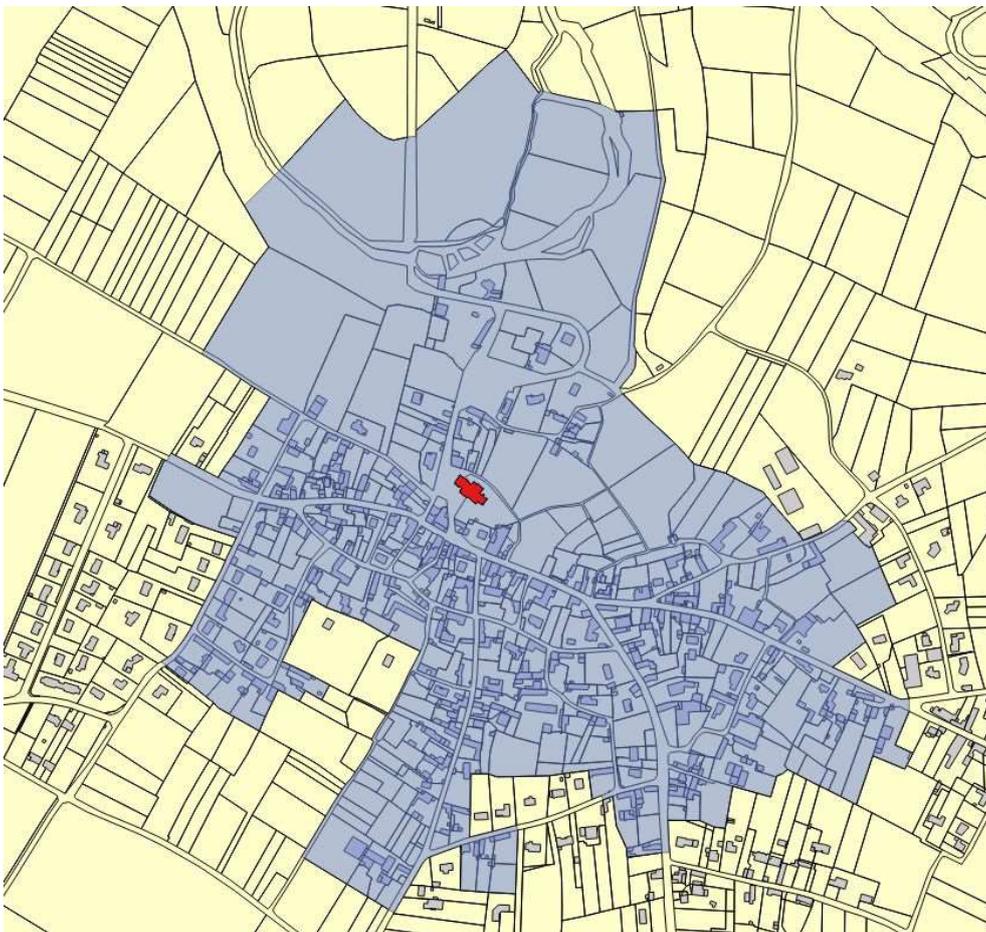
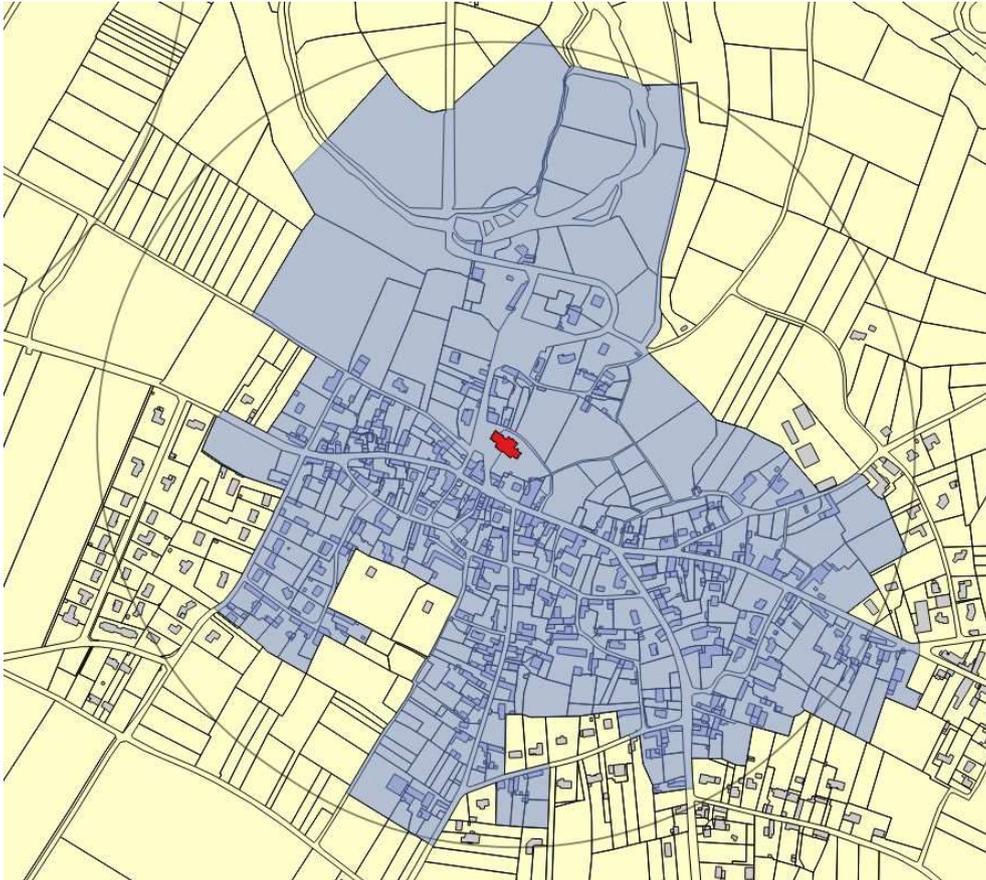


PLANCHES GRAPHIQUES

- Périmètre actuel



- Proposition de périmètre délimité des abords





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine
des Deux-Sèvres

COMMUNE DE SAINT-POMPAIN

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

NOTICE JUSTIFICATIVE

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

L'église remonte à la fin du XI ème siècle et au XII ème siècle. Dévastée par la guerre de cent ans et par les huguenots, restaurée, transformée, agrandie, elle a été en partie reconstruite au XIX ème siècle. Le sanctuaire à chevet plat de style gothique flamboyant s'ouvre sur une nef romane sobre, voûtée en berceau brisé et rythmée par de grandes arcatures. De vigoureuses restaurations ont néanmoins laissé subsister au portail des scènes rustiques ayant appartenu à un calendrier, des fragments de la lutte des Vertus contre les Vices et la signature du sculpteur : Guilhelmus fecit hoc.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1929.
L'ensemble est situé sur la parcelle 111 et figure au cadastre en section AH.

A noter qu'il existe un autre monument historique sur la commune, le château des Moulières, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1971. Il n'est pas concerné par la procédure de PDA.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

Le centre ancien est constitué le long de la rue Alexandre Rousseau, rue des Montfortains, et rue de la Mantellerie. Il présente un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants. Il correspond à la zone d'urbanisation initiale, proche de l'église. Un réseau de venelles étroites se développent vers le sud. Le linéaire de bâti de grande qualité est composé de maisons à étages, à l'implantation par rapport à la rue caractéristique, aux couvertures en tuiles ou en ardoises, aux maçonneries enduites et aux encadrements en pierre de taille. Les murs de clôture en moellons de pierre, très présents, participent à la composition d'ensemble.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

Rue du Puits Sec, la future zone AU va faire le lien entre le centre et les quelques constructions de la rue de la Pairine. Il est important de conserver un regard sur la prochaine urbanisation de ce secteur et du lien continu (bâti et paysager) qui devra être créé.

> En conséquence, cette zone est conservée dans le nouveau périmètre.

Des constructions récentes (depuis les années 60 jusqu'à aujourd'hui) se sont développées le long des rues de la Garenne et des Couronnes. Le bâti ne présente pas d'intérêt particulier, le parcellaire rappelle celui du bâti pavillonnaire, le contexte bâti, en ordre discontinu, n'apporte pas de qualité au reste du village. Le caractère paysager, qui a pu se développer au cours des années, a permis d'intégrer l'ensemble.

> De fait, ces secteurs n'ont pas vocation à être conservés dans le nouveau périmètre.

A l'ouest du village, le lotissement de la Mare aux geais, n'est pas en continuité avec la zone urbanisée. Ce tissu pavillonnaire a un bâti bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations.

Ce secteur se situe à la périphérie du périmètre actuel et n'a que peu de lien de visibilité avec le monument.

> De fait, il n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones naturelles, boisées et cultivées

La rivière l'Autize, au nord du village, dessine une boucle dans le paysage de la vallée. Cette zone paysagère remarquable participe au caractère rural du village.

> Cette partie est conservée dans le nouveau périmètre.

Le reste du territoire montre un paysage où les haies, les bosquets et les champs cultivés conditionnent fortement les modes de perception. Ces espaces sont relativement bien préservés.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, couvertures en ardoises naturelles, menuiseries en bois, enduit à la chaux, etc ...
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci.
- La préservation du caractère naturel et paysager.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.